

Décision n°2026-584

Orléans, le 29 mai 2026

DÉCISION

instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours

Le Directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code électoral, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, les opérations de vote électronique par internet dans la fonction publique de l'Etat se déroulant du 3 décembre au 10 décembre 2026 ;

Vu l'avis du comité social d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, en date du 12 mai 2026,

DECIDE

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, à l'exception des agents relevant des dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires (Dapouos) prévues par décision du 3 avril 2023.

Article 2

Il est institué auprès du directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents définis à l'article premier.

Cette commission consultative paritaire est composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elle comprend le même nombre de membres titulaires et de membres suppléants.

Article 3

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision du directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours après avis du comité social d'administration compétent. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

CHAPITRE II : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Article 4

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par le directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.

Article 5

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, de la commission instituée par la présente décision venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions, sont remplacés.

Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement de la commission.

CHAPITRE III : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Article 6

L'organisation des élections à cette commission consultative paritaire est prévue par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur. La date des élections est fixée en application de l'article R.211-330 du code général de la fonction publique.

Article 7

Sont électeurs, les agents contractuels mentionnés à l'article 1^{er} remplissant les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;

2° Être en fonction depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 8

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours. Cette liste est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 9

Les élections sont organisées par scrutin sur sigle.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code général de la fonction publique peut se présenter aux élections.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Article 10

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration en informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L.211-1 du code général de la fonction publique et ne peuvent pas se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite dans les précédents alinéas est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions de l'article R.211-585 du code général de la fonction publique.

Article 11

I. - Les opérations électorales se déroulent au moyen du vote électronique par internet dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique.

II. - Par dérogation, dans les seuls cas de renouvellement en cours de cycle électoral, il peut être recouru au vote à l'urne à titre exclusif, ou complété par du vote par correspondance, par décision du directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, après avis du comité social d'administration compétent.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Le vote par procuration n'est pas admis.

Le cas échéant, le vote par correspondance se déroule dans des conditions précisées par les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Article 12

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Les bulletins de vote, les enveloppes et les professions de foi sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque candidature, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale et relevant de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter dans les sections de vote.

Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 13

Un bureau de vote est institué auprès du directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de fin de l'élection.

Article 14

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 15

Les sièges de représentants du personnel au sein de chaque commission consultative paritaire sont attribués selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 16

Les personnels sont représentés par niveau de catégorie au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code général de la fonction publique.

Le nombre de représentants des personnels par niveau de catégorie au sein de la commission consultative paritaire est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à cinquante, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à cent cinquante, le nombre de représentants du personnel est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à cent cinquante, le nombre de représentants du personnel est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels du Crous Orléans-Tours est ainsi composée des sièges suivants :

Crous d'Orléans-Tours	Effectif au 01/01/2026	Nombre de sièges
Total	154	4
Agents contractuels relevant de la catégorie A	6	1
Agents contractuels relevant de la catégorie B	15	1
Agents contractuels relevant de la catégorie C	133	2

Article 17

La désignation des membres titulaires à la commission consultative paritaire prévue par la présente décision est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où des organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces organisations ont le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'elles par voie de tirage au sort.

2° La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard huit jours après la proclamation des résultats, selon les modalités suivantes :

- L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie ;
- Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de siège auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrage, l'ordre du choix est déterminé par voie de tirage au sort.

3° Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

Article 18

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

Article 19

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître au directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois, ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu par le premier alinéa du présent article, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

Article 20

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré ou pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 19, le directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

- Le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant ;
- Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans les conditions prévues à l'article 19.

Lorsque le remplacement du représentant titulaire est impossible dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ce représentant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans les conditions prévues à l'article 19.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

Article 21

Lorsque la commission consultative paritaire est appelée à siéger, seuls les membres titulaires et éventuellement leurs suppléants représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent contractuel intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Lorsque l'agent contractuel dont le cas est soumis à l'examen de la commission relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

Article 22

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis à l'autorité auprès de laquelle la commission est placée et aux délégués habilités à représenter les organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 23

Lorsqu'elles sont instituées dans le cas dérogatoire prévu au II. de l'article 11, les sections de vote transmettent les suffrages, les procès-verbaux et les listes d'émargement sous pli cacheté au bureau de vote central dont elles relèvent.

Article 24

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS

Article 25

En application du code général de la fonction publique, la commission consultative paritaire est saisie pour avis :

- 1° Des décisions relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion du licenciement prononcé en application des dispositions du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 2° Des décisions relatives au licenciement pour inaptitude physique prononcées en application des dispositions du 3° de l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- 3° Du non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;
- 4° Des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 ;
- 5° Des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article L. 214-1 ;
- 6° Des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au 3° de l'article 11 du décret du 17 janvier 1986 mentionné ci-dessus en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- 7° Des décisions de refus d'une demande d'action de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7, 17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- 8° Des décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du même décret ;
- 9° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-13 ;
- 10° Des demandes par lesquelles des agents contractuels sollicitent leur réemploi auprès de l'autorité de recrutement en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public.

La commission consultative paritaire siégeant en tant que conseil de discipline connaît des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 26

La commission consultative paritaire est présidée par le directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours.

En cas d'empêchement, le directeur général désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 27

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur selon un règlement type. Le règlement intérieur de chaque commission doit être soumis à l'approbation du directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 28

La commission consultative paritaire est saisie de toute question relevant de sa compétence par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel.

Article 29

La commission consultative paritaire délibère valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres des commissions qui siègent alors valablement si la moitié de leurs membres sont présents.

Article 30

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 31

La commission émet son avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 32

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 33

Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 34

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission consultative paritaire peut décider qu'une réunion de la commission sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, dans les conditions fixées par l'article R. 271-16 du code général de la fonction publique.

Article 35

En cas d'impossibilité de tenir une réunion selon les modalités fixées à l'article 34, le président peut décider qu'une réunion, à l'exception de la réunion de la commission siégeant en matière disciplinaire, sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion (article R. 271-17 du code général de la fonction publique).

Article 36

Les dispositions de la présente décision prennent effet pour lors du prochain renouvellement général du mandat des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Mostefa FLIOU

Directeur général
du Crous Orléans-Tours

